



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Billets de la Banque Generale, Etablie par les Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, seront receüs comme argent pour le Payement de toutes les especes de Droits & d'Imposition dans tous les Bureaux de Recettes, Fermes, & autres Revenus de Sa Majesté.

Et que tous ses Officiers Comptables, Fermiers & Sousfermiers, tous leurs Receveurs & Commis Comptables, Et autres chargez du maniment de ses Deniers, seront tenus d'acquitter à veüe & sans aucun Escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront presentez.

Du 17. Mars 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant accordé au S.^r Law & à sa Compagnie, par ses Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, le Privilege
A

d'Establiſſir une Banque Generale; les Billets de ladite Banque ſe ſont déjà tellement accreditez au dedans du Royaume, & dans les Pays Eſtrangers, que malgré la difficulté des temps, les remiſes d'argent en ſont devenuës beaucoup plus faciles, les Eſcomptes moderez, & l'uſure conſiderablement diminuée; Et comme il eſt extrêmement important pour la commodité des Sujets de Sa Majeſté & des Eſtrangers, de faire trouver dans toutes les parties du Royaume la valeur deſdits Billets, d'accelerer les remiſes qui doivent eſtre faites à Paris des ſommes qui ſont receütës journallement dans les Provinces pour le payement des Droits & des Impoſitions, de ne pas laiſſer l'argent oisif & inutile dans les Bureaux des Recettes, Et d'empêcher en meſme temps le plus qu'il eſt poſſible, le transport des Eſpeces des Provinces à Paris, ce qui cauſe touſjours une interruption & un dérangement dans le Commerce, dont le reſtabliſſement eſt le principal objet de Sa Majeſté & le vœu commun de ſes Peuples; Elle a jugé que rien ne pouvoit eſtre plus utile pour eux, plus propre à avancer les Recouvrements, ni plus capable d'augmenter la circulation, Et par conſequent de ranimer le Commerce, que d'ordonner à tous ſes Officiers Comptables, Fermiers, Sousfermiers & Prepoſez, à tous leurs Receveurs, Caiſſiers & Commis Comptables, Et autres chargez du maniment de ſes Deniers, de recevoir comme argent les Billets de la Banque en Payement des Impoſitions, Droits & Revenus de Sa Majeſté, Et d'acquitter tous ceux qui leur ſeront preſentez, attendu que leſdits Billets doivent touſjours eſtre acquittez à veuë au Bureau de la Banque Eſtabli à Paris. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Billets de la Banque Generale, Eſtablie par ſes Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, ſeront receüs comme argent pour le Payement de toutes les Eſpeces de Droits & d'Impoſitions dans tous les Bureaux de Recette, Fermes & autres Revenus de Sa Majeſté : ORDONNE en outre qu'à commeneer du meſme jour, tous ſes Officiers Comptables, Fermiers & Sousfermiers; tous leurs Receveurs & Commis Comptables, Et autres chargez

du maniment de ses Deniers dans l'Estenduë de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, seront tenus d'acquitter à veüë & sans aucun Escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront presentez, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront en Caiffe; Et que lorsqu'ils n'auront pas de fonds, ils acquitteront lesdits Billets des premiers deniers qu'ils recevront, à l'effet de quoy ils feront mention dans le Registre Journal, qu'ils doivent tenir en Execution de l'Edit du mois de Juin dernier, du jour de la Presentation desdits Billets, pour les acquitter des premiers Deniers de leur Recette, & dans l'ordre qu'ils leur seront presentez; Leur deffendant de remettre aucune Partie des fonds de leur Recette en Lettres de Change ou par Voitures, & d'acquitter aucune Rescription, si ce n'est de l'Excedent qu'ils auront en Caiffe, après avoir préalablement & par préférence acquitté les Billets de la Banque qui leur auront esté presentez. VEUT Sa Majesté qu'à mesure qu'ils recevront lesdits Billets, ils les envoient à ceux à qui ils sont tenus de remettre les fonds de leur maniment, pour en recevoir la valeur à veüë au Bureau General de la Banque Establi à Paris; le tout à peine contre les contrevenants, de destitution de leurs Offices & de revocation de leurs Emplois. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le dixième jour d'Avril mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V I I